



Associations Familiales Catholiques

Confédération Nationale

mouvement national reconnu d'utilité publique

Quelle place pour le mariage dans la société ?



*Argumentaire pour clarifier
le droit de la famille
- novembre 2005 -*



Le **droit de la famille est en cours de modification profonde** (cf. dossier Droit de la famille – propositions de la Commission juridique de la CNAFC, juin 2005)

Ces modifications interviennent pour des raisons souvent légitimes et importantes, telles que la protection du plus fragile (épouse, enfant..), la pénibilité des situations de séparation du couple. Par exemple, des mesures ont été prises pour « rendre le divorce moins pénible », sa procédure moins longue. L'intention est compréhensible. Les effets sont contestables : plus la rupture est simple, moins les droits du plus fragile dans le couple sont assurés ; droits de celui qui ne souhaite pas rompre, de celui qui y perd en termes de revenus. Plus généralement, c'est le sens de l'engagement qui est une fois encore fragilisé.

Mais cette évolution est chaotique. Le législateur n'a pas fait évoluer la conjugalité en un seul texte, avec attendus et exposé des motifs. C'est au fil des retouches sur les lois sur la filiation, le nom de famille, le divorce, les successions... qu'ont été modifiées les conséquences des différents statuts conjugaux.

Cette absence de plan d'ensemble conduit à :

- **l'individualisation des droits** : les droits s'attachent exclusivement à la personne et aucunement à la nature de la communauté à laquelle elle appartient.
- **réduire la conjugalité à sa dimension privée** (ce que je vis ne concerne que mon couple).
- considérer comme similaires tous les statuts, donc à **faire « converger » toutes les formes de conjugalité** (mariage, concubinage, Pacs) sans souci de leurs logiques propres.

En conséquence, à « améliorer » un statut puis un autre sans dire pourquoi on le fait et dans quelles limites, à rapprocher les formes de conjugalité, on peut s'attendre à voir le contenu juridique, fiscal et social du mariage se réduire à celui du Pacs et à ce que le Pacs comporte les mêmes droits que le mariage. Les « avantages » fiscaux et sociaux varient alors progressivement simplement en fonction des individus, de leur âge, de leur sexe, de leurs revenus ou de leur situation professionnelle....

En outre, cette **absence de plan d'ensemble empêche ou opacifie le débat** : comment réfléchir sur l'évolution du droit de la famille quand les logiques de ce droit ne sont pas exposées ?

Il est urgent que chacun **se pose la question de la cohérence du droit de la famille** pour décider :

- **A quoi sert le mariage ?** Quelle est sa logique propre ?
- **Quelles spécificités et quels liens existent-t-ils entre les formes de conjugalité** (Pacs, concubinage...) ?
- **Quelles sont les contreparties** nécessaires de sorte que l'éventail **des choix proposés aux couples soit clair et cohérent ?**

Enfin, ces questions se posent alors même que certains revendiquent la **reconnaissance juridique du mariage entre des personnes de même sexe et l'adoption par des couples homosexuels**. Or, ces choix relèvent d'abord de choix anthropologiques et éthiques, ce sont des **choix de société à faire de manière explicite et consciente**.



I. La logique du mariage : le bien commun, grâce à l'engagement dans la durée

1. Le mariage : un engagement définitif et inconditionnel, reconnu et soutenu par un ensemble de droits et de dispositions sociales et fiscales

Le mariage est le cadre dans lequel l'homme et la femme s'engagent **définitivement et inconditionnellement** à secourir le conjoint et les enfants et se déclarent solidaires devant la société de tous les actes de la famille qu'ils constituent.

Comme d'autres formes de conjugalité, il organise la mise en commun de ressources, pour un projet de vie commun. Mais il n'est pas un simple contrat patrimonial. Il concerne les biens mais aussi les **personnes**. Au-delà de la vie commune de deux personnes, il organise la vie d'une communauté plus large, prenant en compte les descendants, les ascendants.

C'est un acte qui permet de façon inconditionnelle et définitive de garantir au conjoint et aux enfants une **aide matérielle**, des **liens éducatifs et d'entraide**, et la volonté d'entretenir des **liens affectifs**. C'est un acte d'engagement incroyable, au rôle fondamental dans la construction et la stabilité des individus.

Même le divorce ne rompt pas, malgré la réforme récente, l'engagement de secours et de solidarité au sein du couple, comme l'attestent droits de visite et pensions alimentaires, exercice de l'autorité parentale. Il est d'ailleurs significatif que les débats sur le divorce pour faute ou la réduction dans le temps de l'obligation alimentaire aient pris et continuent à prendre une telle acuité. C'est en effet le contenu même de l'engagement pris lors du mariage qui est en cause, lorsque l'on veut en réduire la portée dans le temps.

Par différence, dans les autres formes de conjugalité, rien n'empêche plus ou moins de quitter le conjoint malade ou sans ressources, rien n'impose de prendre en charge les beaux-parents en cas de nécessité...

Dans les autres formes de conjugalité, les engagements entre « partenaires », envers les enfants et envers la société sont significativement réduits. C'est donc paradoxalement, car sans contrepartie, que le législateur cherche à faire bénéficier ces autres formes de conjugalité des mêmes appuis sociaux et fiscaux.

2. Le mariage : l'expression même de l'irremplaçable complémentarité des sexes

Fondé sur la complémentarité psychique, psychologique et physique, l'union sociale, morale, affective et sexuelle d'un homme et d'une femme constitue une source permanente d'enrichissement mutuel incomparable et indispensable.

Cette richesse est évidente au plan de la procréation et de l'union des corps. Elle est tout aussi forte et puissante dans la conjugaison des caractères. Jusqu'à ce jour, en France, le mariage reste **l'expression publique de ce principe d'« altérité des sexes »**, achèvement de toute alliance conjugale. Cette lisibilité doit être précieusement préservée.

3. Le mariage : sommet des valeurs de la société

Le mariage est ainsi **la forme la plus aboutie de la cellule élémentaire de la société. Il constitue l'alliance qui renferme l'essentiel de ses valeurs :**

- engagement inconditionnel durable et public dans un projet collectif,



- fécondité,
- protection du plus faible au sein du couple
- éducation,
- solidarité intra familiale et intergénérationnelle
- enfin, pluralité et complémentarité des charismes et des regards sur le monde.

C'est la raison pour laquelle, en droit, on parle du mariage comme d'une **institution**. Il est en effet **porteur d'une mission d'intérêt général**. Il se distingue en particulier du contrat qui a pour seule vocation d'organiser des rapports privés.

C'est pourquoi, il donne lieu à un acte **d'état civil**, à la remise d'un livret de famille. L'état civil consacre des situations pérennes ou définitives : naissance, nom, mariage, décès... Inscrire à l'état civil le concubinage ou le Pacs reviendrait à inscrire des situations transitoires et à inscrire comme règle de la société le transitoire et l'éphémère.

II. Une nécessaire lisibilité entre les formes de conjugalité

Il est nécessaire avant tout de clarifier la gradation dans l'engagement : soit il y a absence d'engagement, soit il y a engagement sur les biens, soit il y a engagement total. Et c'est ce que l'on appelle « mariage ». C'est cette gradation qui doit impérativement être préservée dans le traitement des obligations de chaque forme d'engagement et dans les incitations que la société adopte en contrepartie.

1. Efficacité et lisibilité du mariage : les fondamentaux à préserver

- En matière de **divorce** :
Il est nécessaire de maintenir le divorce pour faute.
 Le divorce pour faute est une appellation juridique donnée au constat du non respect de la teneur des engagements pris dans le cadre du mariage : engagement d'amour, de fidélité et d'assistance, d'éducation.
 Le jour où ce divorce pour faute serait aboli ou s'il devait ne plus être prononcé par la justice, il n'y aurait plus vraiment engagement, de différence entre mariage et concubinage. Le jour où le prononcé du divorce interviendrait immédiatement après la demande, il n'y aurait plus aucune trace de la protection (matérielle et psychologique) du plus faible. On ne pourrait plus parler de mariage.
 Notons au passage que le terme de faute suggère une culpabilité, insupportable à beaucoup de nos contemporains. Il serait plus adapté d'insister sur le non respect des engagements donnés, pour mettre l'accent sur l'engagement et la responsabilité qui l'accompagnent.
- En matière de **filiation** :
La reconnaissance de paternité doit rester automatique si l'enfant naît dans le mariage ; elle ne peut l'être que dans le mariage – parce que c'est le seul cadre d'engagement définitif. Cette disposition a été maintenue dans les derniers textes, mais elle a fait débat.
- En matière d'union de **personnes de même sexe** :
Le mariage n'est pas envisageable car la société ne peut rendre officielle une forme de conjugalité qui contredit un principe anthropologique universel d'altérité. Dans toute société, l'enfant, fruit de la richesse du couple, a besoin d'un père et d'une mère.
- En matière **de contreparties matérielles spécifiques** :



Il est normal que deux personnes qui ont choisi de vivre ensemble puissent convenir d'un contrat qui organise leur avenir matériel, notamment en cas de décès d'une des personnes. De telles assurances peuvent être apportées dans le cadre d'un contrat patrimonial : elles ne nécessitent pas un statut de conjugalité.

Par ailleurs, la satisfaction de l'intérêt général doit être récompensée par des mesures matérielles spécifiques. Il faut donc assurer une lisibilité des formes de conjugalité pour manifester leur contribution différente au bien commun.

2. Efficacité et lisibilité du mariage : les fondamentaux à rétablir

- En matière **d'adoption** :
Le cas général devrait **réserver prioritairement l'adoption aux couples homme-femme mariés** (les exceptions sont dictées par l'intérêt de l'enfant). Car comment confier définitivement un enfant à un couple qui n'entend pas s'établir lui-même de façon définitive ? Comment soutenir que le mariage est le modèle le plus désirable pour la société et pour l'enfant s'il ne bénéficie pas d'une préférence systématique ? Cette préférence pour les couples mariés est d'autant plus aisée à mettre en œuvre que le nombre de couples désireux d'adopter est largement supérieur au nombre d'enfants à adopter.
- En matière de **Pacs** :
Le Pacs est un contrat patrimonial de droit privé. Il ne correspond pas à un engagement définitif ni inconditionnel. Il peut donc être rompu à tout moment sans obligation juridique. Or, dans le Code Civil, il n'est pas classé parmi les contrats mais dans la même partie que le droit du mariage. D'autre part, le Conseil d'Etat a glissé dans le Pacs des dispositions d'aide mutuelle qui lui confèrent, à tort, **des éléments de conjugalité** alors même que les personnes qui choisissent le Pacs font le choix de ne pas se marier (sauf si la question est celle du mariage entre personnes de même sexe). Il faut **lever ces ambiguïtés**.

3. Assurer la promotion du mariage

L'existence du concubinage et du Pacs – en les supposant délivrés de toute ambiguïté - montre que « **moins d'engagement** » signifie « **moins de valeur sociale** ». L'existence de ces autres formes de conjugalité et leur distinction **montrent que l'engagement exige un effort** : cet effort et cette valeur sociale sont reconnus par l'Etat sous la forme de l'aide matérielle spécifique et de la gestion juridique des crises.

Dans ce contexte, **l'enjeu** est bien de faire **redécouvrir la formidable ambition** de cet engagement mutuel qu'est le mariage - durée, amour, complémentarité, entraide, fécondité, parentalité – au bénéfice des conjoints, des enfants, de leurs engagements économiques et sociaux.

L'enjeu est aussi **de s'assurer que les trois degrés des formes de conjugalité acquièrent une bonne lisibilité au plan légal** :

- le **concubinage**, de nature exclusivement privée, n'est accompagné d'aucun devoir ni obligation mutuelle et, à ce titre, bénéficie de dispositions réduites à la protection sociale et au droit au bail.
- le **Pacs**, contrat entre deux personnes, centré sur l'organisation de leurs liens patrimoniaux, doit être débarrassé des obligations de nature conjugale.
- enfin, le **mariage**, engagement public et durable, d'assistance, d'amour, de fidélité, de fécondité... entre un homme et une femme, est accompagné logiquement d'obligations conjugales réciproques et de dispositions fiscales,



patrimoniales, sociales, éducatives et légales. Comme tel, il nécessite d'être défini dans le Code Civil.

Par ailleurs, l'Etat et le droit doivent **se préoccuper des conséquences économiques, sociales, culturelles que ces formes de conjugalité ont sur les enfants et la société**. Un **Observatoire** devrait les étudier de manière scientifique.

III. À moins qu'il ne s'agisse uniquement de la question homosexuelle ?

Qu'il s'agisse du divorce, de la filiation, du Pacs (sous réserve des évolutions ici proposées), il n'y a pas rupture de continuité dans le débat, dans le contenu de ce qui est discuté ; on discute de l'union d'un homme et d'une femme et de ses différentes modalités et conséquences en matière de durée, publicité ou portée de l'engagement.

Si tout le débat autour du Pacs et du mariage ainsi que les évolutions juridiques récentes n'ont comme finalité que d'introduire le mariage des personnes de même sexe et leur possibilité d'adopter des enfants, alors **le débat change de nature et de niveau**. Ce changement doit être explicite et impose l'évaluation approfondie des conséquences d'une telle rupture de société.

Il ne s'agit plus d'un débat de droit, du ressort du législateur, mais bien d'un débat de société, touchant à ses **fondements anthropologiques et philosophiques**.

En conséquence, toute mesure législative doit être le fruit d'un véritable débat de société, sérieusement conduit et préparé par des autorités et des instances indépendantes, notamment des pressions médiatiques, faisant appel aux représentants de la société civile, comme à des personnalités philosophiques et morales ainsi qu'aux représentants des grandes religions présentes en France.



Rendre lisible les différentes formes de conjugalité

Légende :

Les demandes de modifications figurent en *italique*. Les demandes de maintien des dispositions figurent en **gras**.

	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
CODE CIVIL	<p>Pas de définition dans le Code Civil.</p> <p>→ <i>Inscrire avant l'art. 144n en introduction du Titre V « du mariage » : « le mariage est l'union librement consentie d'un homme et d'une femme, reposant sur leur engagement public et solennel pris devant la société. La famille fondée sur le mariage est placée sous la protection particulière de la loi. Le mariage est une institution. Il inscrit le couple dans l'alliance et la parenté et donne à l'enfant une filiation indivisible. Cette nature particulière du mariage fonde l'existence de règles régissant impérativement ses conditions, ses effets et sa dissolution. »</i></p>	<p>Défini dans le titre.</p> <p>→ <i>Modifier art 515-1 « un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, réglant les conséquences patrimoniales de leur vie commune ».</i></p>	<p>Défini.</p>
PUBLICITE	<p>Acte de mariage, Livret de famille, mention sur l'acte de naissance des époux.</p> <p>→ Maintien de cette spécificité significative</p>	<p>Pas de mention sur les actes de naissance.</p> <p>→ Limiter la publicité au lieu où les contrats sont enregistrés, donc au greffe des tribunaux d'instance.</p>	<p>Pas de mention sur les actes de naissance.</p>
DROIT DU TRAVAIL	<p>Dispositions particulières, telle l'attribution de jours de congés pour mariage, ou le droit de bénéficier d'allocations chômage en cas de démission pour suivre le conjoint.</p>	<p>Quelques conséquences.</p> <p>→ Limiter les droits sociaux à ceux attachés à la personne à charge au sens de la Sécurité sociale.</p>	<p>Pas de conséquence.</p>
OBLIGATIONS RECIPROQUES	<p>Devoir légal de secours et assistance. Contribution aux charges du mariage à proportion des facultés respectives des époux à défaut de convention particulière. Quel que soit le régime matrimonial, solidarité des dettes ménagères et des dettes contractées pour l'éducation des enfants. Assistance due à la belle-famille.</p>	<p>Aide mutuelle et matérielle dont le contenu dépend de la convention. Solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante et des dépenses concernant le logement. Pas d'obligation vis-à-vis des parents de l'autre famille.</p> <p>→ <i>Supprimer les obligations d'ordre personnel, c'est-à-dire « d'aide mutuelle et matérielle », et la solidarité à l'égard de tiers. Ne conserver que le droit des obligations.</i></p>	<p>Aucune obligation. Chacun est libre de sa participation aux charges de la vie commune et responsable de ses propres dettes.</p>
PROPRIETE DES BIENS	<p>Selon le régime matrimonial.</p>	<p>Présomption d'indivision par moitié des biens acquis à titre onéreux pendant la durée du pacte sauf mention différente dans la convention de Pacs pour les meubles meublants ou dans l'acte d'acquisition pour les autres biens.</p> <p>→ <i>Supprimer cette application systématique de l'indivision, excessivement contraignante et contraire au principe de liberté contractuelle. Les partenaires préciseront ponctuellement le régime des biens qu'ils souhaitent mettre en commun. Chacun gérant ses biens personnels, sauf indivision conventionnelle, il n'y a pas lieu d'introduire des présomptions de pouvoir.</i></p>	<p>Chacun est propriétaire de ce qu'il achète. Possibilité d'acquisition en indivision dans les proportions indiquées dans l'acte.</p>



	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
BAUX D'HABITATION	Les deux époux ont les mêmes droits. En cas de décès ou d'abandon du domicile, le bail est transféré à celui qui reste.	En cas d'abandon du domicile ou de décès du titulaire du bail, le bail est transféré à celui qui reste de plein droit sans condition de durée du pacte.	En cas d'abandon du domicile ou de décès du titulaire du bail, son concubin notoire a droit au maintien dans les lieux, si le concubinage durait depuis au moins un an (sauf baux de la loi de 1948).
SUCCESSION	¼ en propriété ou usufruit universel. La situation du conjoint peut être améliorée par donation entre époux, testament ou avantage matrimonial. Quotité disponible spéciale entre époux.	Les partenaires pacsés ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Seul un testament permet de léguer quelque chose à l'autre dans la limite de la quotité disponible ordinaire.	Aucun droit successoral légal. Seul un testament permet de léguer quelque chose à l'autre dans la limite de la quotité disponible ordinaire.
FISCALITE DES DONATIONS OU SUCCESSIONS	Abattement de 76 000 € auquel s'ajoute éventuellement la totalité ou une quote-part de l'abattement global de 50 000 €. Au-delà taux progressifs de taxation de 5 à 40 %. → Augmenter la pension de réversion. → Rendre la donation entre époux gratuite.	Abattement de 57 000 €. Au-delà, 40 % jusqu'à 15 000 € et 50 % au-delà. → Envisager de revenir sur cet abattement, ou augmenter celui des couples mariés, pour marquer la distinction entre les engagements.	Abattement uniquement pour les successions de 1 500 €. Taux unique de taxation de 60 %.
IMPOT SUR LE REVENU	Imposition commune par foyer. Solidarité des époux pour le paiement. → Quotient conjugal à rétablir : le rendre progressif en fonction de la durée du mariage et prévoir sa réversion en cas de décès.	Imposition commune dès la conclusion du pacte. Solidarité. → Envisager de revenir sur cette disposition, qui ne s'impose pas pour un contrat pouvant être rompu à tout moment.	Imposition séparée. Pas de solidarité.
IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE	Imposition commune.	Imposition commune. → Modifier cette disposition.	Imposition commune si le concubinage est notoire.
FISCALITE LOCALE	→ Abattement spécifique à prévoir pour les couples mariés sur la taxe d'habitation et la taxe foncière. Cet abattement n'est prévu, et encore de façon facultative, qu'en fonction du nombre d'enfants.		
PROTECTION SOCIALE	Un époux sans couverture sociale propre bénéficie de celle de son conjoint. Bénéfice du capital décès.	Un partenaire sans couverture sociale propre bénéficie de celle de l'autre. Bénéfice du capital décès.	Un concubin à la charge totale de l'autre bénéficie de sa couverture sociale pour les remboursements de frais médicaux. Pas de capital décès.
RETRAITE	Le veuf ou la veuve a droit sous conditions à une pension de réversion. → Maintien de cette spécificité qui est la conséquence de l'engagement définitif de fidélité, secours et assistance.	Le partenaire pacsé n'a pas droit à une pension de réversion	Le concubin n'a pas droit à une pension de réversion.
RUPTURE	Procédure de divorce. → Maintenir le divorce pour faute. Souligner le sens du mariage et éviter les pratiques de répudiation en modifiant l'art.238 du Code Civil : « l'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie, tant affective que matérielle, entre les époux durant les trois années précédant l'assignation en divorce. » Ajouter des dispositions protégeant le conjoint atteint d'un trouble mental.	Rupture d'un commun accord (déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance) ou unilatérale (signification au greffe). → Maintien de cette possibilité significative d'une rupture unilatérale.	Rupture d'un commun accord ou unilatérale. Aucune déclaration à effectuer.
FILIATION, ADOPTION	→ Réserver l'adoption aux couples mariés.		



